

PREFET DU CALVADOS.

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ETABLISSEMENT : **CENTRE HEBERGEMENT ET DE LOISIRS LES MARINES
ERP N° E 488 00089 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MAIRIE – PROPRIETAIRE / M. GUYVARCH – DIRECTEUR
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - EXPLOITANT**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **29 AVENUE CASIMIR DELAVIGNE**

ACTIVITE(S) : **CLASSES DECOUVERTE / SEJOUR DE VACANCES**

TYPE(S) : **R HEBERGEMENT** CATEGORIE : **4^{ème}**

Le 26 novembre 2019, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 19 novembre 2019.

En conclusion,

La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

à la poursuite de l'exploitation

AVIS FAVORABLE

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,



Stephen MERIGOUT

Voir les prescriptions en annexe comportant 6 feuillets

(1) rayer la mention inutile



PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

- Compte rendu
- Constat de Carence
de la Commission de sécurité
de l'arrondissement de CAEN

ETABLISSEMENT : *CENTRE HEBERGEMENT ET DE LOISIRS LES MARINES
ERP N° E 488 00089 000*

OBJET : *VISITE PERIODIQUE*

EXPLOITANT : *MAIRIE – PROPRIETAIRE / M. GUYVARCH – DIRECTEUR
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - EXPLOITANT*

COMMUNE : *OUISTREHAM*

ADRESSE : *29 AVENUE CASIMIR DELAVIGNE*

ACTIVITE(S) : *CLASSES DECOUVERTE / SEJOUR DE VACANCES*

TYPE(S) : *R HEBERGEMENT* CATEGORIE : *4^{ème}*

Le 26 novembre 2019, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 19 novembre 2019.

RESUME DE LA REUNION :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

CAEN, le 21 novembre 2019

N/Réf. : GA/MLR/2019 – V191119 Centre hébergement et de loisirs Les Marines à Ouistreham
Affaire suivie par : Lieutenant Colonel AGNES
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.93

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Centre hébergement et de loisirs Les Marines
29 avenue Casimir Delavigne à Ouistreham (14150)

Réf. : Visite périodique, conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV de visite de la commission en date du 03/01/2017

Le 19 novembre 2019, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. HITIER	: Maire Adjoint
LCL AGNES	: Préventionniste au S.D.I.S.
M. BINET	: Gendarmerie
M. FONDIMARE	: Responsable CTM
M. GUYVARCH	: Directeur

5

DESCRIPTION

L'établissement implanté en zone urbaine, est composé de 2 bâtiments situés de part et d'autre de la rue et isolés l'un de l'autre. Il est accessible à partir de la rue Casimir Delaigne.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à un 1^{er} poteau implanté à 141 m, mesuré par la SAUR.

La distribution intérieure traditionnelle établie sur des rez-de-chaussée et deux étages, permet d'obtenir :

- Un bâtiment à simple rez-de-chaussée comprenant une cuisine fermée alimentée en gaz de ville et électricité.
- Une salle de restauration.
- Deux salles de classe.
- Un chalet à usage de bureau.

Bâtiment évacuable par trois sorties.

Le chauffage est produit par l'électricité.

Bâtiment hébergement (R + 2)*Rez-de-chaussée*

- Un bureau
- Une infirmerie
- Des vestiaires, 9 chambres totalisant 26 couchages

R + 1

- 5 chambres totalisant 17 couchages

R + 2

- 5 chambres totalisant 19 couchages

Bâtiment évacuable par deux escaliers à l'air libre, sauf pour le R+2 (un escalier protégé de 0,90 m), 19 personnes au niveau.

Le chauffage est produit par l'électricité.

Le SSI est de catégorie A (détection généralisée).

EFFECTIF

Effectif confirmé par le Chef d'Etablissement à hauteur de 52 élèves (jusqu'à 55) et 10 personnels encadrants. La nuit : 8 personnels encadrants sont présents.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type R avec hébergement, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 04 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type R ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I. EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
GAZ	30/09/2019	APAVE – sans observation
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	30/09/2019 30/08/2019 05/03/2019	APAVE – 1 observation sera levée par la Mairie BAES DTI
GRANDES CUISINES	19/02/2019 01/02/2019	MAININI (appareils de cuisson dont étanchéité) France HYGIENE VENTIL
SSI – ALARME	30/09/2019 16/09/2019	Triennale par APAVE CHUBB – vu le contrat d'entretien et son délai d'intervention
DESENFUMAGE	05/03/2019	DTI
PORTES COUPE FEU		Vue avec SSI
EXTINCTEURS	04/04/2019 05/03/2019	DTI
D.E.C.I.		En attente de l'arrêté communal
REGISTRE DE SECURITE		Vu et visé
EXERCICE D'EVACUATION	19/08/2019	Pour tous les séjours « colonie »
INSTRUCTION DU PERSONNEL	16/09/2019 28/08/2019	PSC1 pour les personnels du site Formation par CHUBB (SSI)

Le registre de sécurité est bien tenu et l'exploitant suit parfaitement son établissement. Ainsi, le Groupe de visite prend connaissance des consignes rédigées par la Direction à appliquer en cas de sinistre (un rappel est systématiquement effectué en début de semaine pour les classes et un exercice d'évacuation réalisé pour les séjours « Colonie d'été »).

L

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1°) Identifier sur un schéma les zones de détection du SSI et le placer auprès du CMSI (article MS 55 alinéa 3).
- 2°) Garantir l'ouverture des portes des locaux par une action simple et unique, en particulier les portes donnant sur l'extérieur (chambres et circulations) (art. CO 45).
- 3°) Prendre toutes les mesures afin de sécuriser le fonctionnement de l'avenue CASIMIR, DELAVIGNE (en amont du passage protégé) considérant que cet axe coupe l'établissement « LES MARINES » en deux et fait courir un risque aux résidents (art. R.123-48).
- 4°) Considérant le mode de fonctionnement de l'établissement (courts séjours en opposition à l'utilisation à l'année d'un internat) et qui s'apparente donc plus à un mode de fonctionnement « hôtelier ». Il est préconisé, à l'instar de la réglementation du type « O », l'installation de ferme-porte sur les portes des chambres (art. R. 123-48).
- 5°) Réduire l'usage des multiprises électriques (art. EL 11§7).

Anciennes prescriptions de la visite antérieure

Les 3 anciennes prescriptions sont levées.

ESSAIS

Appel des secours : l'établissement est identifié par le C.T.A.

III. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 120 M³ utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

- La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
- La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 - 14077 CAEN Cedex 5.

IV. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
